

## DELIBERATION

**OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET DE STOCKAGE SOUTERRAIN SUR LE SITE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**

**Considérant** que la société C-Questra a déposé auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne une demande de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain du CO2,

**Etant rappelé** que dès mai 2022 la municipalité de Nangis et son maire, Nolwenn Le Bouter, se sont opposés au projet, en refusant notamment à la société Smart Seismic Solutions missionnée dans le cadre du projet de recherche PilotStrategy subventionné par l'Union Européenne et piloté par le Bureau de Recherche Géologique et Minière l'autorisation de procéder à des études par ondes sismiques du sous-sol de la commune de Nangis,

**Etant rappelé** que cette opposition de la municipalité de Nangis marquait un rejet clair du projet envisagé de stockage souterrain de CO2 à Nangis et dans ses alentours, en raison d'une part des risques mal identifiés à ce stade, faute de retour d'expériences à cette échelle, qu'un tel projet pourrait avoir pour l'environnement et la qualité des eaux de la nappe phréatique, et d'autre part du peu d'intérêt en termes économiques et d'emplois pour le territoire,

**Etant rappelé** que la production d'ammoniaque a été arrêté début 2025 par la société chimique Lat Nitrogen, ex Borealis, sur le site de Grandpuits-Bailly-Carrois et que la révision à la baisse des projets de production de biocarburant pour l'avion (Sustainable Aviation Fuel), signifient que la production locale de CO2 sera considérablement réduite, de sorte que le projet de captage souterrain de CO2 concernera essentiellement du CO2 importé d'autres régions de France ou d'Europe,

**Le conseil municipal de Nangis, par cette motion, exprime son opposition** à tout projet d'exploitation d'un site de stockage souterrain du CO2 à Grandpuits-Bailly-Carrois et ses alentours,

**Et demande à M. le Préfet de Seine-et-Marne, de refuser la demande** de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain du CO2.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance**

**Nolwenn LE BOUTER**

**Angélique RAPPAILLES**



Certifié exécutoire compte-tenu de la  
Télétransmission en Sous-Préfecture  
le **15 MAI 2025**  
Et de la transmission ou notification et  
de la publication le **15 MAI 2025**

**Le Maire**

**Nolwenn LE BOUTER**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250415-DELIB-2025-19-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2025  
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il est tenu de publier l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)